

On s'abonne au bureau du journal, Marché aux Herbes, n° 349, où les lettres et les envois doivent être adressés francs de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

INSCRIPTIONS ET AVIS

Prix par ligne Impression, 10 cents.

Avis aux abonnés

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre ou décembre.



N° 41.

VENDREDI.

17 FÉVRIER 1832. C.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 15 février.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 14 février. — (Présidence de M. de Gerlache.)

La séance est ouverte à deux heures et quart.

Il est procédé à l'appel nominal.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Vandenhove, membre de la chambre, prévient, par lettre, le bureau que, nommé par le roi président de la commission des monnaies, il se trouve dans le cas d'une réélection.

Il est donné communication à l'assemblée d'un message du ministre des finances, annonçant à la chambre que par arrêté il a annulé une somme de 371 fl. 40 c. qui figurait sur l'état collectif mandaté n° 1, du chef des indemnités revenant à deux membres, qui y ont renoncé depuis; ce sont MM. Werner de Mérode et Fréd. de Sécus.

Il est encore donné communication de la demande de M. le ministre de la guerre, qui, ayant été blâmé, dit-il, devant la chambre, désire que sa justification ait lieu également devant la chambre.

M. Lebègue, l'un des secrétaires, donne lecture d'une lettre de M. Ch. de Brouckere, par laquelle M. le ministre annonce au président de la chambre que les explications à lui demandées par le message du bureau de la chambre en date du 11 courant, relativement à la pétition de cinq officiers des tirailleurs francs, ont été envoyées par lui le 26 décembre dernier. M. Lebègue fait observer que ces explications sont restées entre les mains d'un membre de la commission.

M. Devaux croit que c'est à la chambre que les explications doivent être données, mais il ne croit pas que la discussion puisse ensuite s'ouvrir sur les explications données par un ministre à la demande de la chambre sur une pétition, sans en faire l'objet d'une proposition spéciale.

Après quelques objections de M. Jullien, et une réplique de MM. Ch. de Brouckere et de Theux, la chambre paraît partager l'avis de M. Devaux. Elle fixe à vendredi la discussion sur le rapport de la pétition.

M. d'Huart annonce qu'il déposera sur le bureau une motion spéciale relative aux explications du ministre de la guerre. (Ces explications présentent comme incapables les cinq officiers dont il s'agit).

Demande de crédits provisoires.

L'ordre du jour est une demande par le ministre des finances de crédits provisoires pour les divers services de l'état.

M. Coghen a la parole. Après avoir fait connaître l'impossibilité où se trouve aujourd'hui le gouvernement d'attendre le vote du budget définitif parce que depuis plusieurs jours quelques services sont restés en souffrance, et que les créanciers de l'état s'inquiètent de ce retard inaccoutumé, il donne lecture du projet de loi suivant :

LÉOPOLD, etc.

Art. 1^{er}. Il est alloué, pour satisfaire aux besoins du premier trimestre de l'exercice 1832, des crédits provisoires jusqu'à concurrence de 3,604,000 florins, applicables, savoir :

	florins	25,000
1° A la dette publique pour remboursement de consignment.		
2° Au sénat.	»	4,000
3° A la chambre des représentans.	»	60,000
4° A la cour des comptes.	»	14,000
5° Au ministère de la justice.	»	615,000
6° Aux affaires étrangères.	»	78,000
7° A la marine.	»	54,000
8° Au ministère de l'intérieur.	»	1,341,000
9° Aux finances.	»	413,000

Somme égale. fl. 3,604,000

Art. 2. Il est alloué pour satisfaire aux besoins du département de la guerre, pour le mois de mars 1832, un crédit provisoire jusqu'à concurrence de 2,400,000 florins.

Mandons et ordonnons, etc.

M. Osy demande l'impression du projet et le renvoi à une commission.

M. Mary propose le renvoi aux deux commissions du budget.

La chambre décide le renvoi à une commission spéciale.

M. le président désigne pour faire partie de cette commission MM. Fallon, Verdussen, Dumont, Hélias d'Huddeghem, Delhougne et Leclercq.

M. Dumortier annonce qu'il a terminé ses rapports sur les budgets. Mais il doit préalablement les communiquer à la section centrale.

La chambre se sépare à trois heures et demie sans ajournement fixe. La section centrale se réunira demain.

HAUTE COUR MILITAIRE. — Audience du 14 février.

(Présidence de M. van Huffel.)

A onze heures et quart, la cour entre en séance.

Le greffier (M. Bosch) donne lecture 1° du jugement du conseil de guerre de Gand qui condamne le sieur Steven, éditeur du journal le *Messenger de Gand*, à une année d'emprisonnement et aux frais pour avoir, étant à l'armée, répandu des nouvelles tendant à séduire, tromper et décourager les troupes; 2° des procès-verbaux des trois interrogatoires de l'accusé devant le même conseil de guerre; 3° des écrits incriminés.

M. le président. Je prie les défenseurs de l'accusé de se renfermer dans la question de compétence.

M. de Blargnies, défenseur de l'accusé : Je viens invoquer devant des magistrats belges les libertés constitutionnelles que l'on méconnaît à l'égard d'un Belge, en retrogradant au régime des cours prévôtales de l'empire. Vous avez à prononcer entre la constitution et les imprudentes exigences du pouvoir.

Un arrêté du général Niellon a placé la ville de Gand en état de siège; j'aime mieux le lui imputer à erreur qu'à crime.

Cependant je ne puis m'empêcher de faire observer qu'on a voulu tromper le public en citant comme loi un décret de l'empire, un acte de la volonté arbitraire de Napoléon. On savait bien qu'on révolterait les habitans des Flandres en citant un décret. Quoi qu'il en soit, l'état de siège, aux termes de ce décret, établit la tyrannie militaire dans toute sa laideur. Aussi les magistrats de la ville de Gand ont-ils hautement protesté contre la mesure par deux pétitions adressées au Roi. L'arbitraire appelé toujours l'arbitraire. Le 17 janvier, le général Niellon abolit la liberté de la presse et établit la censure militaire; l'éditeur du *Messenger de Gand* est poursuivi pour avoir reproduit trois articles déjà publiés par le journal *l'Indépendant* et la *Gazette van Gend*, auxquels il n'ajoute aucune réflexion; il est poursuivi, et les éditeurs des journaux dont les articles sont tirés, ne le sont pas. La justice a-t-elle deux balances? Il est incarcéré sans l'intervention de la justice ordinaire, et condamné par un tribunal militaire à un an de prison. La confirmation de cette sentence peut nous entraîner à l'annullement de l'art. 138 de la constitution, qui abroge formellement tous les actes qui sont contraires à cette constitution, et à détruire toutes les garanties de la liberté individuelle et de la liberté de la presse qu'elle a consacrées. Supposons qu'un journal déplaise à un ministre, à une majorité parlementaire, on aura bientôt trouvé le moyen de l'attaquer et de recourir à la force. On commencera en provoquant des apparences de sédition, on déclarera l'état de siège, et à l'aide d'une commission militaire on fera condamner le journaliste.

M. Steven est Belge, et jouit, comme tel, des garanties précieuses de l'art. 8 de la constitution, d'après lequel nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui a assigné. Ce juge était le jury; l'article 98 de la constitution établit le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. Deux lois postérieures n'ont fait que confirmer ces principes, puisqu'elles n'y ont fait aucune exception.

Le tribunal qui a jugé M. Steven était une commission militaire, un tribunal d'exception. La constitution n'a sans doute pas voulu qu'un simple général de brigade pût instituer un tribunal militaire.

L'art. 94 porte que nul tribunal ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, et c'est par un simple arrêté que les décisions en matière de presse ont été soumises à la juridiction du conseil de guerre. C'est en vertu d'un décret impérial que le général Niellon réunit tous les pouvoirs en ses mains et établit une dictature à Gand. A l'époque où son arrêté fut porté, le régime constitutionnel vivait en Belgique. La séparation des pouvoirs est de l'essence de cette forme de gouvernement. Le fait seul de cette existence avait abrogé les art. 101, 102 et 103 du décret de 1811, qui réunit tous les pouvoirs dans les mains des généraux, qui établait la tyrannie militaire. Les nécessités du régime impérial ne convenaient pas et ne pouvaient convenir à la Belgique de 1831. Les Belges ont le droit de s'associer et même de former des rassemblements où l'on peut discuter sur la politique et la marche du gouvernement; la presse y éclaire tout, le gouvernement ne peut manquer d'y être éclairé sur la tendance et les menées des partis qui pourraient lui être contraires. Il est donc impossible d'y former des complots ou des conspirations. Si, pour assurer son triomphe, le gouvernement appelait à son aide son ennemi le plus acharné, l'arbitraire, alors nous verrions reparaître les émeutes et les conspirations que le régime impérial avait tant à redouter.

Il est impossible d'enter le régime du despotisme sur les libertés qui sont garanties par la constitution. S'il était permis de remonter dans le passé, la Belgique serait régie par tous les décrets de la république française, de l'empire et du gouvernement du roi Guillaume.

Le but de la mise en état de siège est de mettre la place en état de

résister à une attaque réelle de l'ennemi. Nous ne contestons pas ce pouvoir au gouvernement; mais quel besoin a le gouvernement pour la défense d'une place d'emprisonner préalablement des écrivains et de les faire condamner par des cours prévôtales?

Si, comme on le prétend, le droit de faire la guerre emportait celui de suspendre la liberté de la presse et la liberté individuelle, le chef de l'état pourrait également, en vertu du droit de guerre, lever des impôts et des troupes sans le concours des chambres. S'il en était ainsi, les tribunaux n'auraient plus à juger si tel arrêté est contraire à la constitution, mais si le pouvoir qui l'invoque peut s'en passer. Dès lors, l'art. 138 serait livré à l'arbitraire des juges.

Après avoir résumé ses argumens, l'avocat conclut à ce que la cour déclare l'incompétence du conseil de guerre de Gand, et demande que l'auditeur ne soit entendu que demain, et la réplique des défenseurs, de l'accusé après-demain.

L'audience est levée à deux heures et remise à demain pour entendre le ministère public.

M. le secrétaire de la légation de France, près de la cour de Hollande, est parti hier soir de cette ville pour La Haye.

— Deux courriers de M. Rothschild, banquier, ont passé hier soir par cette ville, venant d'Amsterdam et allant à Paris.

— Nous entendons dire qu'à partir du 15 de ce mois, nous aurons des bureaux de douanes et des douaniers autour de Maestricht. Mais a-t-on songé également à placer dans les environs quelques troupes en état de défendre ces bureaux et de prêter main-forte aux douaniers? C'est ce que nous n'entendons pas dire. Cependant la chose nous paraît très-nécessaire. On ne doit pas croire en effet que la garnison de Maestricht laisse ces bureaux percevoir tranquillement les droits établis. Nous savons pertinemment que les officiers hollandais se font fort de chasser bien vite les douaniers belges. (*C. de la Meuse.*)

— La route en fer d'Anvers à Liège et à Cologne est un de ces établissements dont l'influence doit faire époque sur le commerce, l'industrie et la prospérité publique. Nous ignorons encore si cette grande entreprise sera soumise à la concurrence; toujours est-il, que les plans et devis sont arrêtés et que le gouvernement est déterminé à faire commencer les travaux sans le moindre retard. On calcule que la route d'ici à Liège coûtera de 4 à 5 millions de florins; que cette distance, qui serait parcourue en 7 heures, à raison de 6 florins pour un voyageur, coûterait 3 fl. pour 1000 kilogr. de marchandises. (*J. d'Anv.*)

NAMUR, 16 février.

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Lorsque, avant-hier encore, nous combattons en théorie le projet d'une enquête sur l'état de l'instruction en Belgique, nous ne nous doutions pas que nous eussions de sitôt à le combattre en pratique. C'est pourtant là que nous en sommes aujourd'hui. La chambre des représentans avait implicitement repoussé un pareil projet, en ne donnant aucune suite aux vœux émis par quelques hommes du juste-milieu dans la discussion de la proposition Seron-de Robaulx: eh bien! ce que la chambre n'avait pas cru devoir admettre, le ministère va l'exécuter de sa propre autorité. Voici la circulaire par laquelle MM. les gouverneurs de province viennent d'intimer les ordres de M. le ministre de l'intérieur aux autorités communales du royaume:

Aux administrations locales des villes et communes de la province.

M. le ministre de l'intérieur m'informe que la commission, chargée par un de ses prédécesseurs de l'examen du projet de loi concernant l'instruction publique, est sur le point de terminer ses travaux, et que ce projet ne tardera probablement pas à être soumis aux discussions de la législature; mais qu'il est indispensable que sa présentation soit accompagnée de celle de l'état actuel de cette branche d'administration.

M. le ministre ajoute que c'est sur la connaissance approfondie des faits, tels qu'ils existent dans leur ensemble, que les chambres pourront se fonder lors de la rédaction d'une loi aussi importante, et qu'il désire en conséquence que chaque autorité communale m'envoie un tableau, rédigé d'après le modèle ci-joint, indiquant exactement, pour ce qui concerne l'instruction primaire, quelles écoles existaient dans la commune au 1^{er} du mois courant, avec le nombre d'élèves qui les fréquentaient. D'après ce modèle de tableau, s'il n'existait pas d'école dans la commune, les motifs doivent être indiqués; de même, si la commune profite de l'école d'une commune voisine, l'indication doit en être faite.

M. le ministre aime à croire que le but réel de cette demande ne sera point méconnu par les autorités locales, et qu'elles se garderont bien d'en tirer des inductions qui seraient aussi erronées qu'injurieuses pour l'esprit dont le gouvernement est animé, la droiture de ses intentions et son respect pour les libertés communales, telles que la constitution les garantit.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir me faire parvenir le tableau demandé avant le 25 du mois courant.

(Suit un tableau dans lequel il faudra préciser les noms des communes, leur population, les écoles existant au 1^{er} février 1832, avec l'indication si elles sont privées ou communales, et si celles-ci reçoivent ou non un subside du gouvernement; le nombre des élèves de l'un et de l'autre sexe qui fréquentent chaque espèce de ces écoles; si la commune n'a pas d'école, et pourquoi; ou bien, si elle profite de l'école d'une commune voisine.)

Des observations annexées à ce tableau définissent l'école privée, celle qui ne reçoit aucun subside de la commune, de la province ou

de l'état, soit pour le bâtiment d'école, soit pour le traitement de l'instituteur, etc.; l'école communale au contraire, celle dont le bâtiment de l'école est donné aux frais de la commune, de la province ou de l'état, ou bien dont l'instituteur est rétribué par la commune, la province ou l'état, ou pour laquelle enfin un subside quelconque est donné par la commune, la province ou l'état.)

Nous ne nous perdrons point en vains commentaires sur la mesure à laquelle M. de Theux vient de se porter si lestement: mais, allant droit au but, nous nous demandons si une pareille mesure peut se concilier avec la liberté de l'enseignement, telle qu'elle nous est garantie par l'art. 17 de la constitution. Notre réponse à cette question ne saurait être douteuse. En effet, le ministère ne se contente pas de s'enquérir de la situation des écoles qui dépendent de lui directement ou indirectement; mais il étend ses investigations à toutes les écoles primaires sans distinction, aux écoles *libres* comme aux écoles salariales. Encore, s'il ne s'informait de la situation des écoles libres que d'une manière officieuse! Mais tout ce qu'il fait, il le fait par voie d'autorité: il transmet ses ordres aux gouverneurs, les gouverneurs les adressent aux bourgmestres, et la plupart des bourgmestres ne manquent pas d'exiger de la part des instituteurs *libres*, des renseignements que ceux-ci ne sont aucunement tenus de leur fournir. Et où est donc cette liberté d'enseignement tant vantée; si un agent du gouvernement peut à toute heure demander à un maître les moindres détails qui regardent son institution? Une industrie est-elle libre, quand elle se voit incessamment exposée aux tracasseries du pouvoir? Suis-je libre dans mon négoce, quand des hommes, qui peut-être ont intérêt à me ruiner, peuvent me contraindre à leur en expliquer les moindres petits ressorts? Et n'est-ce pas là ce que fait le ministère à l'égard de l'enseignement, qu'il appelle *privé*? Nous ne saurions donc envisager l'enquête de M. de Theux que comme une mesure directement contraire à la constitution. Les auteurs de ce pacte de nos droits ont voulu ôter au gouvernement toute surveillance sur cette partie de l'instruction qui n'est point salariée par lui: et la circulaire qui nous occupe rétablit cette surveillance, si incommode, des instituteurs, si odieuse par les souvenirs qui s'y rattachent. Car, qu'on le remarque bien: si le gouvernement peut une fois exiger des instituteurs libres, des renseignements quelconques, rien n'empêchera qu'il ne renouvelle ses exigences toutes les années, ou plus souvent encore: et quelle différence y aurait-il alors entre les visites des bourgmestres de chaque commune, et celles des *schoolopzieners* sous Guillaume?

Que l'on apprécie bien notre opinion. Ce n'est pas que nous redoutions pour le moment ces empiétements du pouvoir sur une liberté à laquelle le peuple est si fortement attaché: lui-même a soin de nous rassurer sur ses intentions libérales; plus prudent en cela que M. Camille de Smet, qui ne sut ou ne voulut point cacher son désir ardent de voir rétablir les écoles du monopole hollandais! Mais ce que nous prétendons, c'est de nous opposer à un acte dont quelque ministre futur pourrait se prévaloir pour faire triompher ses projets de despotisme et de centralisation: c'est d'arrêter le mal dans son principe, pour ne pas le combattre en vain, quand il aurait jetté racines dans le pays.

On nous reprochera sans doute notre opposition à une enquête qui doit fournir une statistique intéressante pour les travaux de notre législation. Nous ne reproduirons pas ici les raisons qui nous font regarder cette enquête comme inutile: nous n'avons pas, pour le moment, besoin de ces preuves: ce que nous attaquons ici, ce n'est pas tant la mesure en elle-même, que le mode de son exécution.

Si le gouvernement se fût contenté d'inviter les autorités communales à prendre d'une manière officieuse les renseignements désirés sur la situation de l'enseignement libre, les instituteurs se seraient empressés de déférer à ses vœux. Mais la malheureuse manie de faire de l'autorité a de nouveau lancé nos hommes d'état dans les voies inconstitutionnelles. Ils ont voulu se faire obéir, parce que cela leur plaisait ainsi: et malheureusement pour eux, il est à craindre qu'ils ne le seront point. Les instituteurs libres ont donné en général trop de signes de leur indépendance pour que le ministère puisse se flatter d'une si subite sujétion: le sort des circulaires de MM. Camille de Smet et Jamme auraient dû le détromper de son erreur. S'il veut y persister, eh bien! qu'il en subisse les conséquences. A lui en reviendra la honte: pour nous, nous aurons rempli notre devoir en lui désignant l'écueil où il ira échouer.

(*J. des Fland.*)

— On remarque que le mois de février de cette année renferme cinq *mercredis*, circonstance qui ne se représentera pas avant quarante-neuf ans.

— On écrit de Gand, 14 février:

« Une ordonnance de la cour d'assises de Bruxelles, de la même espèce que celle que nous avons dit avoir été lancée dimanche contre MM. Bartels et Hellebaut, a été le même jour publiée à son de caisse et affichée à la porte des sieurs B. Trossaert, Ch. Antheunis et E. Vandenberghe, compromis dans l'affaire de Grégoire.

« Aujourd'hui doit avoir lieu à Bruges, la distribution de pains et de combustibles aux pauvres, pour la somme de 5,000 francs, provenant de la part qui revenait à M. de Potter, comme membre du gouvernement provisoire. »

— On lit dans le *Journal d'Anvers*, 14 février:

Un journal de cette ville attribue la démission de nos quatre échelons à la conduite du bourgmestre.

C'est une erreur; jamais la confiance et la concorde n'ont cessé de régner dans le collège. Quant à ce que l'on rapporte d'une lettre que M. Legrelle aurait écrite au receveur municipal, pour empêcher les

Poursuites ordonnées par le conseil de régence contre les personnes en retard de payer leur cotisation dans la taxe pour les ouvriers nécessiteux, voici exactement ce qui s'est passé :

Après avoir visé avec l'un de MM. les échevins une partie des contraintes qui devraient être décernées, le bourgmestre les a fait renvoyer au receveur avec la note suivante :

« Je prie M. van Cantfort de ne faire usage de ces malheureuses contraintes qu'à la dernière extrémité; il lui répugne sans doute autant qu'à moi d'être forcé à employer ce moyen de rigueur.

« 14 janvier 1832.

« Gérard Legrelle. »

La démission de MM. les échevins tient à une infinité de tracasseries devenues insupportables, et qui les ont abreuvés de dégoût.

Si la non-entrée d'une partie de la taxe pour les ouvriers a pu exercer une fatale influence sur leur détermination, c'est que la résistance de quelques habitans a démontré un défaut de concours et de reconnaissance et fait croire à MM. les échevins que leur gestion n'était pas généralement approuvée par ceux en faveur desquels ils sacrifiaient leurs propres intérêts, leur temps, leur santé et leur repos.

« Une nouvelle résolution prise à l'unanimité par le conseil de régence, dans sa séance du 11 de ce mois, décide : Que les débiteurs en retard de payer leur quote-part dans la taxe pour les ouvriers sans travail y seront immédiatement contraints.

— On lit dans le *Phare d'Anvers* :

On parle d'un nouveau protocole qui se joindrait de la part des puissances aux Belges et aux Hollandais d'évacuer respectivement, pour le 15 mars prochain, les parties de territoire qu'ils occupent dans leurs deux pays, avec menace d'y être contraints par la France et l'Angleterre, en cas de non exécution.

— Nous croyons le discours prononcé par lord Palmerston à la chambre des communes d'Angleterre, dans la séance de 10 février, trop important pour ne pas en donner encore quelques extraits.

Lord Palmerston considère comme un devoir de sa position d'écouter toutes les objections qui peuvent être faites contre la politique adoptée par le ministère actuel au sujet des affaires du Portugal. Au reste, un grand nombre d'orateurs qui l'ont précédé à la tribune l'ayant, à son avis, suffisamment justifiée, il ne s'étendra pas trop longuement sur cette matière. Je ne crois pas, dit-il, qu'à aucune époque et dans aucune circonstance, il soit arrivé à un gouvernement, en Europe, de donner à un autre des sujets de plaintes aussi fréquents et aussi graves que l'a fait le Portugal à l'égard de l'Angleterre, depuis 1828. (Écoutez!) Le noble lord cite à l'appui de cette assertion de nombreux actes d'oppression commis contre des sujets anglais résidant dans ce pays. Arrivant à la question de représailles, exercées par la France : On s'est plaint, ajoute-t-il, de ce que l'amiral français s'était emparé de plusieurs navires portugais; mais ignore-t-on que ce fut seulement après que, le gouvernement portugais ayant refusé toute communication avec le consul de cette nation, toutes les relations diplomatiques entre les deux pays avaient été rompues?

Fallait-il que dans cette circonstance le gouvernement anglais défendit à la France de demander pour ses sujets les redressements que comme nation indépendante elle avait le droit d'exiger? Fallait-il lui déclarer que l'Angleterre voulait bien forcer le Portugal à lui donner satisfaction à elle-même, mais qu'elle n'entendait pas que les autres nations eussent ce privilège? Fallait-il enfin annoncer qu'elle voulait défendre Lisbonne et mettre le Portugal en état d'insulter impunément toutes les autres puissances? *Je sais, dit-il, que l'intention des membres de l'opposition est d'amener le gouvernement à rompre avec la France, afin qu'une guerre s'en suive entre les deux nations. (Applaudissements.) Mais je leur déclare qu'ils ne réussiront pas. L'Angleterre et la France ont trop d'intérêts communs pour ne pas désirer de rester unies comme elles le sont depuis quelque temps.*

On a dit que nous sacrifions l'honneur de l'Angleterre à la France; mais je crois que, sans déroger à la dignité de l'Angleterre, et sans compromettre ses intérêts, nous parviendrons à maintenir entre ces deux grandes nations une amitié intime et cordiale sur un pied également honorable et avantageux pour l'une et pour l'autre.

— Des détails atroces sur les traitemens qu'on fait subir aux Polonais qui sont conduits en Russie sont révélés par les correspondances particulières. L'un d'eux était rentré sur la foi de l'amnistie. Arrêté au bout de deux mois, et conduit devant le gouverneur, il apprit qu'il allait être conduit en Sibérie. — Comment! monsieur, dit-il, et l'amnistie? — L'amnistie, elle est pour l'Europe, et pour vous autres le *knout!*

— Nous apprenons aujourd'hui des frontières d'Italie que le calme est entièrement rétabli dans les légations, et que les troupes autrichiennes qui sont entrées à Bologne vont incessamment reprendre la route de Ferrare. La *Gazette d'Augsbourg* confirme cette nouvelle; elle ajoute que le reste des détachemens autrichiens évacueront dans peu de jours les états du saint-siège. (Le *Nouvelliste*.)

— Voici comment le *Journal des Débats* se moque de l'apothéose du Panthéon :

« L'année dernière on avait proposé de ne décerner les honneurs du Panthéon que dix ans après la mort du grand homme. La commission a trouvé ce chiffre de 10 trop élevé, et elle l'a réduit à 5. On sera immortel cinq ans plus tôt. C'est une économie faite sur l'éternité.

« L'année dernière c'était la dépouille même du grand homme qu'on voulait mettre au Panthéon. Cette année ce n'est plus qu'une statue ou un cénotaphe; j'aime mieux cette idée. La dépouille d'un mort, un cercueil, un tombeau, tout cela a quelque chose de réel qui ne conviendrait guère au Panthéon, monument qui n'a rien de réel, qui n'est ni

une église, ni un temple païen, ni un cimetière chrétien comme le Campo-Santo de Pise, qui ne rappelle aucune idée précise, qu'on ne saurait définir autrement que par ce nom de Panthéon, par lequel on désigne sa forme renouvelée du Panthéon de Rome, faute sans doute de pouvoir le désigner par son caractère, car il n'en a pas. Dans un édifice fictif, une sépulture fictive; dans un monument vide de souvenirs et d'idées, un cercueil vide : l'à propos est de bon goût. Point de morts, donc! C'est trop net, trop significatif pour ce temple des idées vagues et confuses; point de morts! C'est trop réel et trop sérieux pour cette fantasmagorie de pierre! Un cénophate, c'est plus théâtral, et cela rentre dans le caractère du monument.

« Puis, quand les membres de la chambre des députés viendront, le 27 juillet, inaugurer quelque grand homme, voudriez-vous qu'à l'aspect de la dépouille des grands hommes et de ces ossements gisans dans le tombeau, ils se missent à penser : Voilà cependant comme nous serons un jour! La nouvelle proposition leur épargne cette douloureuse pensée : c'est un soin délicat.

« Après avoir ouvert l'élysée du Panthéon aux ombres des grands hommes, la chambre, se trouvant en verve de philosophie et de paganisme, s'est mise à prendre en considération l'abolition du dimanche. M. Portalis ne veut plus que la loi reconnaisse un dimanche. Entre tant de choses à détruire que se sont partagées nos abolisseurs, le dimanche est échu à M. de Portalis : il a donc pris le dimanche en grippe et a juré de lui ôter sa sanction légale. Quant à nous, nous ne nous souvenons pas que personne, depuis juillet, se soit avisé de réclamer contre le dimanche. Il avait jusqu'ici échappé à la réaction politique, ce pauvre et honnête dimanche; et c'était justice! car quel mal avait-il fait au temps de son pouvoir? C'était le plus doux de nos maîtres. N'importe. M. de Portalis a trouvé que ce serait une occasion de signaler son zèle et de recommander son nom, que d'attaquer le dimanche. Le dimanche est coupable de deux ou trois gros crimes. D'abord, il est chrétien : or, la loi ne reconnaissant plus de religion de l'état, pourquoi reconnaîtrait-on un dimanche? C'est un reste des abus de la restauration. Il y a des juifs qui se reposent le samedi, il y en a 60,000 à peu près; faut-il que les 32 millions de Français continuent d'avoir un dimanche dans leurs lois, quand cela gêne 60,000 juifs? Non : abolissons le dimanche par respect pour le sabat. »

LAFONTAINE SOMNAMBULE.

Un jour, Lafontaine invite à souper deux de ses amis; quelques instans après, il rentre chez lui, oublie d'avertir sa femme de l'invitation qu'il a faite, et même, ne se sentant pas en appétit, ayant de plus envie de dormir, il va se coucher sans dire bonsoir à personne.

A l'heure du souper, les deux amis arrivent; M^{me} Lafontaine croit d'abord qu'ils n'ont d'autre intention que de faire une visite. Cependant, cette visite se prolongeant, on finit par s'expliquer, et l'on rit du bonhomme. « Puisqu'il est au lit, qu'il y reste, disent les convives, on soupera sans lui. » Bientôt, en effet, on se met à table.

A peine a-t-on commencé à savourer les premiers mets, que la porte s'ouvre; que voit-on paraître? Lafontaine en bonnet de nuit. Les yeux ouverts et pourtant n'apercevant aucun objet, il traverse la salle à manger, entre dans son cabinet, s'y enferme, y reste une demi-heure, puis paraît, traverse de nouveau la salle, en se frottant les mains d'un air satisfait, rentre dans sa chambre et ne revient plus.

Sa femme et ses amis sont très-curieux de voir ce que notre fabuliste a pu faire ainsi renfermé au milieu des ténèbres. Ils entrent dans le cabinet; qu'y trouvent-ils? Une fable écrite d'une encre encore toute fraîche, qui atteste qu'elle vient d'être composée. Et quelle est cette fable? L'une de celles où le langage du cœur règne de la manière la plus naturelle et la plus touchante : celle qui unit, plus que toutes les autres, la grâce et la finesse au sentiment, en un mot, la célèbre fable des *deux Pigeons*.

Ce que je vous raconte n'est point une histoire faite à plaisir; c'est une tradition fondée sur le serment de témoins qui étaient généralement reconnus pour des hommes d'honneur incapables d'en imposer. (Homme Gris.)

MÉLANGES.

Fabrication de papier façon de Chine. — La société d'encouragement avait depuis 1829 proposé, comme sujet de prix, la fabrication du papier façon de Chine, et jouissant de toutes les qualités de celui qui nous vient de l'Asie. En poursuivant le cours des recherches qu'il avait entreprises à ce sujet, M. Delapierre était parvenu à fabriquer un papier dont l'apparence était satisfaisante, mais qui manquait des qualités du papier Chinois. Kempfer et Duhale avaient désigné le *Broussonatia* comme le végétal qui fournissait la matière première des Chinois. M. Delapierre en douta d'abord, et la société lui avait procuré un morceau de bambou de Cayenne semblable à celui de la Chine, il n'eut plus, après quelques essais, aucun doute que ce ne fût avec la pâte des fibres du bambou trituré que fût fabriqué le papier de Chine. L'inspection des peintures chinoises représentant la fabrication de ce papier, et un ouvrage technologique chinois sur ce sujet, avec de nombreuses figures, qui se trouvent à la bibliothèque du roi et dont M. Delapierre lui expliqua le texte, achevèrent de le convaincre.

M. Delapierre parvint en effet, par des procédés simples, à convertir le bambou en pâte, et à en fabriquer du papier qui jouissait de presque toutes les qualités du papier asiatique. Il s'agissait maintenant de remplacer le bambou chinois par des végétaux connus dans notre pays. Ce sujet a fait l'objet des recherches de M. Delapierre, qui a successivement converti en papier le *melica caerulea*, qui croît en grande

abondance dans les îles du Rhin ; les écorces d'orme, le *daphne-meseum*, l'*alcorus calamus*, l'*arundo donax*, et l'*arundo phragmites*. Toutes ces substances ont fourni des papiers d'une douceur et d'une finesse remarquable ; mais c'est celui fourni par l'*arundo phragmites*, ou roseau de nos marais, qui a paru réunir au plus haut degré la finesse de la pâte, la souplesse, l'état soyeux, et le moëlleux des papiers chinois.

Les essais de M. Delapierre lui ont prouvé qu'on ne pouvait parvenir au but proposé en se servant des moyens de fabrication des papiers ordinaires, et qu'il fallait avoir recours au procédé de fabrication des Chinois. Ce procédé consiste à appliquer les feuilles, après qu'elles sortent de la forme et qu'elles ont été seulement pressées en porce blanche, sur un mur de briques revêtu de stuc et chauffé par-dessus. En appliquant les feuilles sur une table unie de marbre, chauffée en-dessous, M. Delapierre a parfaitement réussi : les papiers qu'il a présentés, et qui sont fabriqués soit avec du roseau, soit avec les autres substances ou avec leur mélange, ou avec le bambou de Cayenne, sont d'une excellente qualité, suivant le témoignage de M. Chardon, l'un de nos plus habiles imprimeurs en taille-douce. Cette persévérance et ces heureux efforts ont été récompensés par la Société, qui s'est empressée d'adjuger à M. Delapierre le prix de trois mille francs qu'elle avait destiné pour la découverte de cette fabrication. (*Société d'encouragement*, 28 décembre.)

— On a découvert en creusant la tranchée du nouvel égout de la rue Saint-Denis, deux anciennes voies : l'une, qui est enfoncée à environ quatre pieds au-dessous du sol, est pavée avec de larges blocs de pierre et quelquefois de grès ; c'est l'ancienne voie du temps de Philippe-Auguste. L'autre, qui est plus enfoncée encore, et qui est environ à trois pieds au-dessous de la première, est recouverte par un cailloutis. C'est l'ancienne voie romaine du temps des empereurs. Ces deux voies, qui ont la même direction que la rue Saint-Denis, sont la continuation des deux voies qui furent découvertes dans la partie supérieure de la même rue lorsque l'on creusa le grand égout en 1808, et elles leur ressemblent exactement sous le rapport de la construction. Elles servaient à établir la communication avec tous les lieux situés au nord de la ville, et elles traversaient la Cité en passant par le Pont-au-Change. Cette voie se continuait au sud de la ville, en traversant le Petit-Pont et suivant la direction de la rue St-Jacques.

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 13 février.

ÉPHEMÉRIDES FRANÇAISES.

13 FÉVRIER.

- 1791. — Décret qui supprime les corporations de métiers, les maîtrises, les jurandes, ainsi que tous les privilèges des professions mécaniques ou industrielles.
- 1795. (25 pluviôse an III.) — République française. — (Convention nationale.) — La convention ratifie le traité de paix conclu entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane.
- 1800. — (Consulat) — Napoléon Bonaparte, premier consul. — Soumission des chouans du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère ; leurs bandes, composées de royalistes, et d'un ramas de voleurs de grand-chemin, avaient commis beaucoup d'excès dans ces contrées et faisaient beaucoup de tort à la cause qu'elles annonçaient vouloir défendre.
- 1801. (24 pluviôse an IX.) — Plusieurs salves d'artillerie annoncent aux habitans de Paris la paix conclue entre la république française et l'empereur d'Allemagne.

— La discussion du budget du département de la justice occupe toujours la chambre des députés. Dans sa séance de ce jour, après avoir entendu un rapport sur les modifications de la chambre des pairs relativement à la proposition Bricqueville, elle a adopté l'ajournement proposé par M. le président du conseil, de la discussion du budget des affaires étrangères, à cause de la maladie de M. H. Sébastiani.

— La chambre des pairs a entendu aujourd'hui le rapport de la commission nommée pour le renvoi du projet de loi, relatif au canal des Pyrénées, et celui de la commission du projet de loi relatif aux entrepôts intérieurs.

— Une des dernières audiences de la cour d'assises a été signalée par un incident des plus singuliers. Un jeune avocat plaidait une minime affaire de vol. Il parlait depuis quelques heures, et personne dans l'auditoire ne pouvait comprendre une aussi cruelle fécondité. M. le président, par respect pour la défense, laissait causer l'avocat ; l'auditoire souffrait, suait, était rendu. Un de MM. les jurés se lève brusquement, et s'adressant à M. le président, lui dit : « M. président, si l'avocat doit plaider encore long-temps, je déclare que je ne pourrai pas aller jusqu'au bout. . . Je me trouve près de tomber en syncope. . . Et dût-il m'en coûter 500 francs d'amende, je serai obligé de me retirer. . . »

Jugez de l'étonnement et du rire général qui succéda bien vite à cette étrange apostrophe ! l'avocat lui-même céda à l'entraînement, et comme il avait déjà plaidé deux ou trois fois la cause, il s'arrêta au moment de la replaider une quatrième ; mais les résultats de cette prolixité éloquente devaient avoir leur triste cours. Le lendemain, la cour apprit avec surprise que par suite de l'audience de la veille, cet

honorabile membre du jury avait été obligé de se faire tirer plusieurs palettes de sang ! . . . (*Gazette des Tribunaux*).

— Le *Courrier Français* prétend que les fonds de la ridicule conspiration du 2 février avaient été envoyés de l'étranger par la duchesse de Berry. Il n'était pas nécessaire qu'elle en fit passer en France, et surtout à Paris, où la vente des tableaux de l'Élysée-Bourbon avait donné à la duchesse-émeutière une somme de 1,500,000 fr. Mais ce que la France ignore, c'est que cette vente est le produit d'un vol fait en 1815 à un membre de la famille de Bonaparte, vol que le roi actuel a qualifié de brigandage, car les tableaux de l'Élysée-Bourbon avaient été acquis à titre onéreux par le roi Murat. On confisqua le tout en 1815, malgré l'abolition de la confiscation par la charte. (*Tribune*.)

— Une estafette, expédiée de Belle-Isle le 10, annonce que l'expédition de don Pedro venait de mettre à la voile dans le meilleur ordre, saluée par les acclamations et accompagnée des vœux d'une population nombreuse que ce départ avait attirée.

— Le *Globe* rapporte le fait suivant : On a apporté à l'hôpital Saint-Louis un homme qui venait d'attenter à ses jours. Quoique mortellement blessé, il a pu prononcer encore quelques paroles et donner une idée des tristes excès auxquels une misère prolongée peut porter même un honnête homme. Ce malheureux, ayant femme et enfans, n'a pu se procurer d'ouvrage depuis près de dix-huit mois : il était réduit à la plus affreuse indigence.

Hier au soir, pressé par le froid, et plus encore, sans doute par les souffrances de sa famille, il enleva un soliveau sur le port du canal Saint-Martin. Arrivé chez lui, il se disposait à le scier pour en faire du feu, lorsqu'il crut entendre crier au voleur ! Encore épouvanté de l'action qu'il venait de commettre, il ne danta point qu'on ne vint l'arrêter. Aussitôt saisissant un couteau, il s'en frappe à la gorge, mais d'une main mal assurée ; il ne se fait qu'une blessure légère.

Alors il se couche à terre sur le dos, et se frappe de nouveau, mais cette fois il se coupe l'artère carotide externe du côté gauche et le larynx à sa partie supérieure. Il allait se porter un troisième coup, lorsque sa femme lui a arrêté le bras. Quoique si grièvement blessé, il eut encore assez de sang-froid pour dire à sa femme de s'éloigner de lui, de crainte que, si l'on entraît, on ne la soupçonnât de l'avoir assassiné.

Ce malheureux a été bientôt porté à Saint-Louis, où on lui a prodigué tous les soins qu'exigeait son état ; mais il est mort quelques heures après.

Un homme habitué au crime se fût-il porté à un tel acte de désespoir ? La crainte d'une punition flétrissante a seule pu déterminer cet homme à se délivrer d'une misère déjà insupportable. Nous pensons que ce triste exemple engagera l'administration à redoubler de zèle pour donner de l'ouvrage à des hommes qui ne demandent pas le pain de l'oisiveté.

— Neuf soldats embauchés au port St-Esprit pour passer en Espagne se sont présentés, avec l'intention d'y passer la nuit, dans une ferme aux environs de Pézenas. Ils paraissaient avoir une assez forte somme d'argent.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 14 février.

Emprunt de 12 millions	90	A	Emprunt romain.	76 5/8 à 3/4 A
» de 10 millions	88	A	Lots.	368 P
» Rothschild.	74 1/4	A	Napolitains.	72 5/8 A
Autriche métalliques	86 3/4	A	Guebhard	76 1/4 N
Lots de Pologne.	100 1/2		Rente perp. Espagne Paris	
Anglo-Danois 3 p. 0/2	65 1/4	N	» à Amst.	47 1/2 à 5/8 P

BOURSE DE PARIS, 13 février.

Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 96 7/8 c. — 4 1/2 p. 0/2, jouissance du 22 sept., 89 fr. 00 c. — 4 p. 0/2, 00 fr. 00. — Rentes 3 p. c. jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 15 c. — Act. de la banque, 1615 fr. 00. — Certif. Falconnet, fr. 00 00 0. — Cortès d'Espagne, 00 fr. 00. — Emp. royal d'Espagne 1830, 75 fr. 50. — Rente perpétuelle d'Espagne, 53 fr. 00. — Emprunt d'Haïti, 220 fr. 00 c. — Emprunt belge, 74 7/8. — Emprunt romain, 77 2/5.

ANNONCES.

1551.

AVIS.

D. Chantraine, agent d'affaires et de compagnie d'assurances générales contre les risques d'incendie établie à Bruxelles, demeurant rue du Chenil, N° , à Namur, informe le public qu'il vient d'ouvrir un bureau d'agence d'affaires, pour y faire et traiter généralement ce qui concerne cet état.

Il se chargera nommément de la recette, régie et administration de tous biens, de l'entreprise de ventes publiques, tant de meubles que d'immeubles, bétail, récoltes et marchandises, des placemens et emprunts de fonds sur hypothèque, billets à terme, en rente perpétuelle et en rente viagère, de toutes formalités hypothécaires, inscriptions, transcriptions, radiations, demandes de certificats, ainsi que de tous extraits et titres transcrits ou inscrits, de la vente et acquisition d'immeubles, rentes et créances, tant à termes qu'au comptant et rentes viagères, de la recette des rentes, pensions ou créances, soit sur les particuliers, sur l'état ou sur pays étrangers, de la vente et acquisition de rentes inscrites au grand-livre de France, ainsi que de celles sur la banque et la chambre aulique de Vienne.

1499. Maître Logé, notaire à Dinant, est chargé de placer plusieurs capitaux de dix, douze, quinze et vingt mille florins des Pays-Bas.